

## SYNABIO

### SYNDICAT NATIONAL DES TRANSFORMATEURS ET DISTRIBUTEURS DE PRODUITS NATURELS ET DE CULTURE BIOLOGIQUE

-----

#### STATUTS

---

##### TITRE I – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Entre les soussignés et ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est institué un syndicat professionnel, régi par le Livre IV du Code du travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical.

Article 2 - DÉNOMINATION – SIÈGE

Ce syndicat prend la dénomination de Synabio, (Syndicat national des transformateurs et distributeurs de produits naturels et de culture biologique). Il prend la dénomination de « Syndicat des entreprises bio » dans sa communication institutionnelle. Il est légalement formé à la date du jour du dépôt légal de ses statuts.

Son siège est transféré, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 16 rue Montbrun Paris (75014). Il pourra être transféré, dans la limite du territoire français, par décision du Conseil d'administration

Article 3 - DURÉE - CIRCONSCRIPTION

La durée du Syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents. Les entreprises adhérentes doivent exercer au moins une partie de leurs activités en France.

Article 4 – AFFILIATION À UNE FÉDÉRATION OU À D'AUTRES ORGANISMES

Le Syndicat adhère à la Fédération des professionnels de la filière bio, des produits bio, diététiques et écologiques (Fédération Natexbio) dont il est l'un des fondateurs. Sur décision de la majorité simple du Conseil d'administration, le Syndicat peut s'affilier ou adhérer à toute autre fédération ou union, ou à tout organisme dont l'objet est la défense des intérêts syndicaux communs à ses membres. Cette adhésion ou affiliation devra être ensuite ratifiée par une décision prise à la majorité simple de l'Assemblée générale suivante. Le retrait ou le changement d'affiliation résulte d'un vote de l'Assemblée générale, acquis à la majorité simple.

##### TITRE II – OBJET DU SYNDICAT

Article 5 - Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels, moraux, économiques et sociaux de la profession agroalimentaire et/ou des produits issus des filières végétale et animale ayant une activité en agriculture biologique.

Il a notamment pour but :

- a) de représenter et défendre les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics français, européens et internationaux, et de toute instance pertinente quels que soient son niveau et son domaine d'intervention ;
- b) d'être l'interface entre les pouvoirs publics et les adhérents, ainsi qu'entre l'aval et l'amont du secteur de l'agriculture biologique, à chaque fois qu'une telle interface s'avère nécessaire ;

- c) de susciter, provoquer ou promouvoir les réformes législatives que peuvent exiger l'intérêt de l'agriculture biologique et le respect des équilibres biologiques ;
- d) d'informer, de conseiller et d'assister les adhérents dans toutes leurs démarches relevant de l'agriculture biologique ;
- e) de créer des groupes de travail qui seront chargés de l'examen des problèmes relatifs aux diverses filières et productions agricoles ou ayant trait à des questions transversales propres à l'agriculture biologique ;
- f) de préparer, encourager, soutenir la création et le fonctionnement de nouveaux outils de transformation et de distribution de produits issus de l'agriculture biologique ou d'organisations professionnelles spécialisées ;
- g) de promouvoir le mode de production biologique en général, et les produits et services des adhérents en particulier, notamment par la participation du syndicat à des concours, salons, campagnes de communication, etc.
- h) de déposer, conformément à la loi, tous marques ou labels fixés par le Conseil d'administration.

Pour mener à bien ces missions au quotidien, le syndicat peut se doter d'un ou plusieurs salariés dont un prend obligatoirement la fonction de délégué général et fait le lien s'il y a lieu entre l'équipe permanente qu'il dirige au quotidien et les membres du Conseil d'Administration auquel il reporte les actions menées par le Syndicat sur la base des objectifs validés par celui-ci.

### TITRE III – ADMISSIONS

Article 6 – Le Synabio se dote d'une organisation en trois secteurs.

- A/ Peuvent demander leur admission en qualité de membres du secteur 1 du Syndicat, les personnes physiques ou morales qui remplissent l'une des conditions suivantes contrôlée et certifiée :
  - a) Avoir une activité de préparation de produits conformes à la réglementation européenne et/ou à la réglementation française applicables à l'agriculture biologique ;
  - b) Avoir des activités de distribution spécialisée biologique ou d'importation de produits conformes à la réglementation européenne et à la réglementation française applicables à l'agriculture biologique ;
  - c) Envisager, sous douze mois, le lancement d'une activité de préparation, distribution ou importation de produits conformes à la réglementation européenne et à la réglementation française applicables à l'agriculture biologique. Au terme de cette période, si l'activité envisagée n'a pas démarré, l'adhérent est exclu du Syndicat. Dans le cas contraire, il devra s'acquitter d'une cotisation en lien avec le secteur d'activité développé au sein de son entreprise.
  
- B/ Peuvent demander leur admission en qualité de membres du secteur 2 du Syndicat, les personnes physiques ou morales qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - a) Avoir une activité de préparation ou d'importation
    - o de produits bruts non alimentaires certifiés en agriculture biologique ou
    - o de produits transformés issus d'une première transformation d'une matière première non alimentaire certifiée en agriculture biologique.
  - b) Avoir une activité de préparation de produits utilisant des produits conformes à la réglementation européenne et à la réglementation française applicables à l'agriculture biologique ;

- C/ Peuvent demander leur admission en qualité de membres associés du secteur 3 du Syndicat, les personnes morales qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) Les associations régionales légalement constituées de transformateurs de produits biologiques ;
  - b) Les associations régionales à caractère interprofessionnel légalement constituées d'opérateurs de produits biologiques certifiés « agriculture biologique », dès lors qu'un collègue au moins comprend des opérateurs visés dans l'article 6-A
- D/ Peuvent demander à continuer à faire partie du syndicat, en qualité de membres honoraires :

Premièrement, les dirigeants des entreprises anciennement membres ayant cotisé pendant cinq ans au moins lorsqu'ils cessent de pratiquer leur profession sauf s'ils ont fait l'objet d'une procédure d'exclusion comme indiqué à l'article 10.

Deuxièmement, les anciens membres du Conseil d'Administration *intitue personnae* s'ils ont effectués au moins deux mandats complets.

Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations peuvent participer – avec voix délibérative – aux assemblées générales, conseils d'administration, réunions du bureau et divers organes du Syndicat ou des organismes dont celui-ci fait partie. . Les membres honoraires peuvent participer aux assemblées générales, mais à titre consultatif seulement.

#### Article 7 - FORME DE L'ADMISSION

Toute demande d'admission doit être adressée au Président du Syndicat.  
L'admission est acquise lorsque le candidat

- Prouve qu'il répond aux conditions de l'article 6-A,
- A attesté avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur.

Toutefois, la demande d'admission peut être suspendue lorsque des renseignements complémentaires sur le candidat sont demandés par le Conseil d'Administration.  
Le Conseil d'Administration valide régulièrement les demandes d'admission. L'admission devient alors définitive.

#### Article 8 - PAIEMENT DES COTISATIONS

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au Syndicat. Toute personne admise comme membre du Syndicat est obligée par les présents statuts et le règlement intérieur.

#### Article 9 - LISTE DES MEMBRES

Le Syndicat doit tenir constamment à jour une liste des membres portant l'indication de leur qualité (membre honoraire ou adhérent du secteur 1, 2 ou 3).

#### Article 10 - DÉMISSION – EXCLUSION

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. La démission est adressée par lettre recommandée au Président avec un préavis de six mois Les cotisations sont dues jusqu'à la fin du préavis.

Peut être exclu tout syndiqué :

- a) qui aura porté préjudice aux intérêts matériels ou moraux du Syndicat,
- b) qui n'acquitterait pas sa cotisation,
- c) qui serait condamné à une peine afflictive ou infamante,
- d) qui subirait une condamnation pour fait contraire à l'honneur ou à l'honnêteté, à l'exclusion de toute condamnation survenue à l'occasion de l'action syndicale,
- e) qui serait mis en état de faillite ou serait en état de déconfiture notoire, de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

L'exclusion est prononcée par les membres du Conseil d'administration, à la majorité absolue. Elle ne pourra l'être qu'après que l'intéressé aura été appelé par lettre recommandée à présenter ses explications orales ou écrites au Conseil d'administration. Les motifs de l'exclusion sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans les 15 jours qui suivent la notification, demander à ce que la décision d'exclusion soit revue lors du prochain Conseil d'administration, en faisant valoir ses arguments.

#### TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET REPRÉSENTATIVE DU SYNDICAT

##### Article 11 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée générale se compose de tous les membres adhérents et les membres associés adhérents du Syndicat.

Les membres honoraires peuvent être appelés à assister, à titre consultatif à l'Assemblée générale.

##### Article 12 - CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au jour fixé par le Conseil d'administration et sur convocation du Président. Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs.

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote exprimé, soit au scrutin secret, soit à main levée.

Après examen des comptes et vote du budget, l'Assemblée est appelée à donner quitus au trésorier, au Président et au Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pendant le cours de l'année le Président peut convoquer une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil d'administration, soit à la demande du Bureau, ou encore à la demande du tiers des membres adhérents. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire.

##### Article 13 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote sont attribués comme suit et différent selon le secteur auquel appartient l'adhérent :

Secteur 1 :

- Les adhérents sont dotés de quatre voix dès lors qu'ils acquittent une cotisation de base supérieure à la cotisation plancher fixée pour leur secteur ou que leur activité est consacrée à plus de 70% en terme de chiffre d'affaires à la filière agriculture biologique.
- Les adhérents qui ne répondent pas à ces conditions sont dotés de deux voix.

Secteur 2 :

Les adhérents sont dotés d'une voix dès lors qu'ils acquittent une adhésion.

Secteur 3 :

Les adhérents – membres associés – sont dotés d'une voix dès lors qu'ils acquittent une adhésion. Ils sont dotés de quatre voix dès qu'ils représentent plus de 10 opérateurs de l'aval de la filière.

#### Article 14 - REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISMES MEMBRES

Dans les organismes dont il est membre, le Syndicat est représenté par des délégués élus par le Conseil d'administration ou par le délégué général mandaté par le Conseil d'Administration le cas échéant, sauf si les statuts desdits organismes en disposaient autrement.

### TITRE V – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

#### Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU.

A/ Le Syndicat est administré gratuitement par un Conseil d'administration composé de 6 membres au moins et de 18 au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Les administrateurs sont tous préparateurs au sens de la réglementation « Agriculture Biologique » en vigueur

Les représentants des réseaux de magasins spécialisés pourront avoir jusqu'à un tiers des sièges au Conseil d'Administration.

Les administrateurs doivent être membres du Syndicat, majeurs, ne pas être investis d'un mandat parlementaire, jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations visées aux articles L5 et L6 du Code électoral.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans, selon un ordre de renouvellement déterminé par tirage au sort après l'élection du premier Conseil d'administration.

Si un membre du Conseil d'Administration doit démissionner dans le cours de l'année, en lien par exemple avec des évolutions professionnelles en Interne ou en Externe), celui-ci ne pourra pas être remplacé en cours de mandat.

Par contre, le dirigeant de l'entreprise adhérente dont le collaborateur est démissionnaire de son mandat d'administrateur pourra demander au Conseil d'Administration – qui peut refuser - qu'un nouveau collaborateur puisse participer aux réunions de Conseils d'Administration en tant qu'observateur sans droits de vote.

Les membres associés ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration ;

B/ Chaque année, le Conseil d'administration élit son Président et constitue son Bureau par vote à bulletin secret à la majorité simple lors de la tenue de sa première réunion après l'Assemblée générale.

Outre le Président du Conseil d'administration, qui est de droit Président du Syndicat et Président du Bureau, le Bureau se compose de deux vices-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.  
Les membres sortants sont rééligibles.

- C/ Les fonctions d'Administrateur, de membre du Bureau et de délégué aux organismes dont le Syndicat est membre peuvent se cumuler.

#### Article 16 - ADMINISTRATION ET GESTION

- A/ Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration, qui peut les déléguer au Bureau, en totalité ou en partie.
- B/ Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires syndicales. Il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le Syndicat, il accorde ou refuse au Bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, rédige le règlement intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée générale, notamment le barème des cotisations.  
Il établit, chaque année, un rapport sur la marche du Syndicat. Il constitue son Bureau en son sein.  
Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que les intérêts du Syndicat l'exigent, et au moins deux fois l'an sur convocation du Président. Le Conseil d'administration peut se réunir par téléconférence.  
Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, anime les débats et veille au respect des présents statuts.  
Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valides que lorsqu'un quorum de la moitié des administrateurs est atteint.  
Les délibérations sont adoptées à la majorité des administrateurs présents.
- C/ Le Bureau administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses supérieures à 10 000 euros et les recouvrements, accepte des dons, legs et subventions et les ventes dont le montant est supérieur à 10 000 euros, nomme et révoque les employés, présente – chaque année – un rapport sur la situation financière.

#### Article 17 - LE PRÉSIDENT

Le Président dirige les travaux du Syndicat, dans les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau. Il ordonne les convocations.  
Conjointement avec le secrétaire, il signe les procès-verbaux des séances.  
Le Président agit au nom du Syndicat qu'il représente, vis à vis des tiers et de l'autorité publique et, généralement, dans tous les actes de la vie civile.  
Il ordonnance les dépenses jusqu'à la somme de 10 000 euros.  
En cas d'indisponibilité, il est suppléé par l'un des deux vice-présidents disponibles.  
Le Président a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute substitution ou délégation spéciale, pour des opérations déterminées.

Article 18 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est dépositaire des archives du Syndicat ; il tient la correspondance et peut la signer, par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.

Article 19 - LE TRÉSORIER.

Le trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat ; il recouvre les cotisations et toutes les sommes pouvant revenir au Syndicat. Il paie les dépenses sur le visa du Président.

Toutefois les opérations de nature à engager des dépenses dépassant la somme de 10 000 euros devront au préalable être approuvées par le Bureau.

Le trésorier a charge de tenir une comptabilité toujours à jour, qui est vérifiée par le Bureau.

Au nom de ce dernier, il présente, tous les ans, à l'Assemblée générale, un état de la situation financière.

Article 20 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur convocation du Président ou, à défaut, des vice-présidents. Les délibérations sont prises à la majorité des présents.

Est considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau qui s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté d'excuses valables.

Article 21 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne contractent, à raison de leur acte d'administration ou de gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les syndiqués ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, dans les termes de la législation sur les Syndicats professionnels et du Code civil.

TITRE VI – PATRIMOINE SOCIAL – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 - RESSOURCES ET DÉPENSES

Les recettes du Syndicat sont les suivantes : cotisations des membres ; subventions de l'Union européenne, de l'État, des départements et des communes ; intérêts des fonds de réserves ; produits divers, dons et legs.

Les dépenses comprennent tous les frais et tous les dépens nécessités par l'objet du Syndicat, notamment les frais d'administration, de propagande, de correspondance, d'impression des bulletins et périodiques, de documents, de circulaires, les primes d'encouragement et les dépenses de participation aux concours, aux congrès, aux expositions; des frais d'acquisition, les pertes de natures diverses, les allocations.

Article 23 - CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES

Au cas où le quantum des recettes est inférieur à celui des dépenses, il peut être demandé, à titre exceptionnel, une cotisation supplémentaire dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Article 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire décidée à la majorité des membres présents ou représentés, comme en cas de dissolution prononcée par la justice, l'Assemblée générale, réunie à cet effet, désigne un liquidateur et décide, à la majorité des membres présents ou représentés, de l'emploi de l'actif, notamment du matériel, du mobilier ou des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'un Syndicat ou d'un organisme défendant les intérêts agroalimentaires de l'agriculture biologique ou des intérêts connexes, sans que jamais la répartition des biens et des fonds puisse se faire entre les membres du Syndicat.

Article 25 - DÉPÔT DES STATUTS

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 - Le Syndicat s'interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique ou religieuse et toute entente commerciale.

Article 27 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur. Ces décisions auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat.

Les présents statuts sont déposés par Monsieur Jean Verdier, né le 30 août 1953 à Villeneuve-sur-Lot et demeurant 3 rue Ernest Billiet à Asnières 92600. Le soussigné donne tous pouvoirs au porteur de ces statuts pour accomplir les formalités nécessaires à ce dépôt à la mairie de Paris.

Syndicat initialement enregistré à la préfecture de Paris, le 13 juillet 1976 sous le n°16046.

**Statuts à jour au 26 septembre 2014**



## **ANNEXE 1**

### **Secteurs et classes d'adhérents**

Conformément à l'article 5 des statuts, les adhérents sont répartis en 3 secteurs

#### **Secteur 1**

Les entreprises qui ont une activité de préparation, de distribution ou d'importation de produits biologiques ou qui envisagent développer une telle activité sous douze mois.

Les entreprises du secteur 1 sont réparties en six classes en fonction de leur activité principale :

Classe 1 : Alimentation Animale

Classe 2 : Collecte et 1<sup>ère</sup> transformation

Classe 3 : 2<sup>ème</sup> transformation

Classe 4 : Grossistes, importateurs

Classe 5 : Magasins Spécialisés – enseignes

Classe 6 : Groupes

#### **Secteur 2**

Les entreprises qui ont une activité de préparation ou d'importation de produits bruts non alimentaires et biologiques ou de produits issus d'une première transformation d'une matière première non alimentaire et biologique.

Les entreprises qui ont une activité de préparation de produits utilisant des produits biologiques.

#### **Secteur 3 – Membres associés**

Les associations régionales de transformateurs de produits biologiques et les associations régionales à caractère interprofessionnel d'opérateurs de produits biologiques certifiés agriculture biologique.